webinaire employeurs

ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
SÉCURITÉ SOCIALE l'Assurance Maladie ESSONNE
NOV 2020
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

Gestion des arrêts de travail liés à la COVID 19

La Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne vous accompagne dans la gestion des arrêts de travail de vos salariés liés à la COVID 19.

Un dispositif d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires pour certains publics a été créé dans le cadre de la crise sanitaire. Plusieurs types de situations peuvent se présenter :

Salarié testé positif au Covid

Pour le salarié contacté par l'Assurance Maladie dans le cadre du « contact tracing » effectué pour arrêter les chaînes de transmission du virus et stopper l'épidémie, un arrêt de travail est délivré directement par l'Assurance Maladie ou par son médecin en cas d'impossibilité de télétravail.

Salarié cas contact

Pour le salarié contacté par l'Assurance Maladie dans le cadre du « contact tracing », un arrêt de travail peut s'avérer nécessaire en cas d'impossibilité de télétravail. Ce salarié cas contact peut demander un arrêt de travail en ligne sur le site declare.ameli.fr.

L'arrêt est d'une durée de 7 jours débutant à la date à laquelle l'Assurance Maladie l'a contacté pour l'inviter à s'isoler et à réaliser un test, après un contact à risque avec une personne testée positive au coronavirus. Pour le salarié qui se serait déjà spontanément isolé avant cette date, l'arrêt pourra être rétroactif dans la limite de 4 jours. Si le résultat du test n'est pas connu à la fin de l'arrêt initial, le salarié pourra demander une prolongation de l'arrêt dans la limite de 7 jours supplémentaires.

Avant de procéder au versement des indemnités journalières, l'Assurance Maladie vérifiera que l'assuré est bien connu en tant que cas contact à risque. En cas d'accord, **une attestation d'isolement valant arrêt de travail dérogatoire** lui sera adressée, qui pourra être présentée à l'employeur.

Sachez que le délai de carence ne sera pas appliqué pour les indemnités journalières versées dans le cadre d'un arrêt de travail « cas contact ».

Salarié de droit privé en arrêt de travail pour garde d'enfant

Le dispositif de placement en activité partielle pour « garde d'enfant » mis en place lors de la crise sanitaire est de nouveau accessible depuis le 1er septembre. Seuls sont concernés les parents d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants handicapés sans limite d'âge.

Le salarié doit fournir à son employeur un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement/classe/section selon les cas (fourni par l'établissement scolaire ou à défaut par la municipalité) ou un document de l'Assurance Maladie attestant que son enfant est considéré comme un cas contact à risque et fait l'objet d'une mesure d'isolement à ce titre.

Le salarié remettra également à l'employeur une attestation sur l'honneur précisant qu'il est le seul des 2 parents à bénéficier d'un arrêt de travail pour les jours concernés.

L'employeur procèdera alors à la déclaration d'activité partielle.

Salariés considérés comme à très haut risque de développer une forme sévère de la maladie

Seuls les salariés les plus vulnérables qui se trouvent dans l'une situations médicales suivantes peuvent demander à leur médecin traitant ou à un médecin de ville un certificat d'isolement, à remettre à leur employeur (cf liste détaillée sur le site Ameli).

Depuis le 1er septembre 2020, il n'est plus possible d'utiliser le site declare.ameli.fr pour déclarer un arrêt de travail pour vulnérabilité.

Salariés cohabitant avec une personne dite vulnérable

À compter du 1er septembre 2020, les salariés cohabitant avec une personne dite vulnérable ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé.

Salariés d'un établissement de santé ou médico-social

Pour le cas particulier du personnel soignant des établissements de santé et médico-sociaux, les arrêts de travail sont établis par la médecine du travail ou la médecine de ville en l'absence de médecin du travail.

Pour les différents arrêts de travail, dès connaissance de l'arrêt, vous devrez établir un signalement d'arrêt en DSN.

Des questions ? Inscrivez-vous à notre webinaire Assurance Maladie du 17 novembre de 14h à 15h.
Inscription gratuite par mail : cis_employeurs.cpam-evry@assurance-maladie.fr